

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 77 (1989)

Heft: 2

Artikel: Le courage d'une ouvrière

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278975>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La voie juridique : semée d'embûches...

*Pas facile de faire valoir ses droits
sans mesures spécifiques d'appui.*



Pour une ouvrière du bas de l'échelle, faire un procès à son employeur signifie presque à coup sûr perdre son emploi. (Photo BIT)

Le principe de l'égalité de salaires entre hommes et femmes est ancré depuis 1981 dans la Constitution. L'écart « inexplicable » (dû au seul sexe) entre les salaires masculins et féminins atteint encore, selon les interprétations, on vient de le voir ci-dessus, 23 % ou 14 %. Il a fallu attendre 1985 pour qu'aboutisse la première plainte, celle d'une manœuvre dans une fabrique de meubles saint-galloise à St-Margrethen, qui avait toutefois déjà quitté son emploi.

Seules quatre autres femmes ou groupes de femmes se sont risquées jusqu'à maintenant sur la voie juridique, avec plus ou moins de bonheur : une fonctionnaire dans le canton d'Obwald a certes obtenu gain de cause, mais se retrouve isolée face à ses collègues de travail. Une actrice de Lausanne, entretemps sans travail, s'est vue débouter par le Tribunal fédéral en juillet 1987. Six infirmières zurichoises attendent depuis 1981 un épilogue : le tribunal administratif doit pour une troisième fois rejurer leur cas. A Schaffhouse, les maîtresses d'enseignement ménager et de couture, grâce à la démarche de six d'entre elles devant la Cour suprême du canton, ont obtenu d'être payées pour l'heure supplémentaire à leur programme : elles n'avaient pas bénéficié de la même réduction d'horaire que leurs collègues du degré primaire, à qui elles sont d'habitude assimilées. A noter que l'argumentation retenue par la cour suprême schaffhousoise pourrait dans un autre cas se retourner contre les enseignants du degré primaire, des enseignantes avant tout. Le tribunal a en effet admis que les maîtresses ménagères, parce qu'elles enseignaient aussi au degré supérieur, portaient une plus grande responsabilité.

Lueur d'espoir dans ce panorama plutôt décourageant : la victoire de Marinette de Iullo, ouvrière aux Tréfileries à Bienne, qui n'a pas eu besoin de mener un long procès : lors de la première audience, l'employeur a préféré reconnaître ses torts et a obtenu un arrangement (voir encadré).

Les embûches semées sur le chemin d'une femme qui veut obtenir justice sont nombreuses et connues : peur (justifiée, en l'absence de protection contre les licenciements) de perdre son emploi, engagement personnel énorme, pressions de l'entourage, difficultés à comprendre la procédure juridique. Le premier train de mesures proposées par le rapport d'expert-e-s (voir ci-dessus) vise précisément à aplanir cette voie juridique. Ce sont également les mesures les plus contestées. Mais c'est là que

dans un premier temps va se jouer la bataille de l'égalité des salaires.

Patrons réticents

La position patronale est très claire : des offices cantonaux de conciliation ? — Bureaucratie inutile, répond Edouard Duc, secrétaire de l'Union centrale des associations patronales suisses. Renversment du fardeau de la preuve ? — On ne renverse pas un système juridique pour faire plaisir à une catégorie de citoyennes. Qualité pour agir des organisations syndicales (ce qui dispenserait les femmes d'intenter elles-mêmes un procès contre leur employeur) ? Il ne voit pas où est l'utilité de cette nouvelle compétence des syndicats, qui peuvent de toutes façons payer un avocat pour défendre une salariée. M. Duc estime de plus que la question de l'égalité de salaires est réglée depuis longtemps : « Nous constatons qu'il y a très peu de décisions judiciaires ». Il ne reste pour lui que des « inégalités statistiques ridicules », car les femmes ont encore un gros effort de formation à accomplir pour qu'elles arrivent au même niveau moyen que les hommes.

Du côté de l'Union syndicale suisse, toutes les mesures proposées dans le rapport sont un minimum, relève Ruth Dreifuss, secrétaire de l'USS et membre du groupe d'expert-e-s. Elles sont parfaitement compatibles avec le système du droit suisse et réalisables intégralement.

A titre personnel, Ruth Dreifuss s'élève contre la procédure choisie par la conseillère fédérale Kopp. Le rapport d'expert-e-s va être soumis à une première procédure de consultation (durée 12 à 18 mois). A ce moment-là seulement, le Conseil fédéral se prononcera, et soumettra les propositions qu'il a retenues à une nouvelle consultation. Cette manière de faire traîner les choses et de ne pas assumer ses responsabilités n'est pas sérieuse : « Il faut maintenant savoir ce que le Conseil fédéral a envie de faire et savoir ce que les forces politiques de ce pays ont envie de soutenir », remarque Mme Dreifuss. Catherine Cossy

Le courage d'une ouvrière

Employée pendant seize mois aux Tréfileries réunies à Bienne (métallurgie), Marinette di Iullo est licenciée en 1987 pour avoir refusé de changer de poste (travail encore plus pénible).

« Mon salaire ne faisait que baisser. Vers 1980, à l'Oméga puis à la Bulova, je gagnais 2700 francs brut. Aux Tréfileries 2300 francs. Là j'ai fait divers boulots, toujours aux machines, le plus souvent un travail très sale, dans une poussière nocive et dans un bruit infernal, en sous-sol et sans aération. (...) Lors de l'audience, tout s'est passé très vite. Le chef du personnel et mon chef aux Tréfileries ont dû reconnaître que je produisais beaucoup. Mais pour eux c'était tout ce dont j'étais capable. Un travail con, pas qualifié, aux pièces, donc la vitesse. Les hommes doivent faire des mesures et leur travail est plus précis. C'est ce qui justifie officiellement la différence des salaires. Ils ont dû exposer devant le tribunal leur système de points et de salaires. Au départ chaque poste est évalué. J'ajouterais « à la tête du client ». Puis des points pour la bonne vue, l'habileté, la flexibilité. C'est le chef qui décide les faveurs à sa guise. Pour le juge, c'était très impressionnant de les voir expliquer le système salarial ». (Propos recueillis par Maria-Thé Sautebin dans « La Brèche », mars 1988).